

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

81 N° 3 1959

Place des religieux dans l'apostolat de l'Église

Jérôme HAMER (o.p.)

p. 271 - 281

<https://www.nrt.be/fr/articles/place-des-religieux-dans-l-apostolat-de-l-eglise-1946>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Place des religieux dans l'apostolat de l'Eglise

Quoique le problème reste actuel, il n'est pas question pour nous d'envisager ici l'état de vie du religieux en le comparant à celui du prêtre séculier¹. Nous n'avons pas à traiter des états de perfection. Nous restons en dehors des discussions récentes sur la « spiritualité du clergé diocésain ».

Il s'agit de l'apostolat des religieux et plus particulièrement des conditions dans lesquelles cet apostolat s'exerce. Dans leurs activités, les membres d'un institut religieux échappent d'une façon ou d'une autre à la pleine autorité du chef de l'Eglise locale. Celui-ci ne peut pas leur demander n'importe quel emploi; il ne peut pas disposer d'eux quand et comment il l'entend. Le problème que nous avons à considérer est donc celui de l'autonomie religieuse et de la collaboration apostolique. Sous des aspects divers, il concerne toutes les formes de la vie religieuse qui ont une activité apostolique, depuis l'ordre monastique là où il exerce un apostolat proprement dit jusqu'aux congrégations de frères enseignants et hospitaliers en passant par toutes les religions cléricales. Il déborde d'ailleurs la vie religieuse: des sociétés de vie en commun jouissent de la même autonomie. Si plusieurs des arguments, exemples et points d'application de cet exposé seront pris dans la vie sacerdotale, on ne perdra pas de vue l'extension du problème et le caractère universel des conclusions.

En quoi consiste cette autonomie et quels en sont les contours? Rappelons que tous les instituts de droit pontifical jouissent de l'autonomie du régime interne sous la forme de l'exemption pleine ou partielle². Selon ce statut, seul le supérieur dispose de ses religieux. C'est lui qui les met au service de l'autorité diocésaine, les déplace ou les affecte à de nouvelles tâches.

Certes, cette autonomie ne s'étend pas purement et simplement à l'activité apostolique. Pour exercer le ministère de la prédication parmi les fidèles, la mission canonique de l'évêque résidentiel est requise³. Entre l'apparition des ordres mendiants et le concile de Trente,

1. Conférence à une assemblée de religieux de différents instituts à Bruxelles le 13 janvier 1959.

2. Cfr E. Fogliasso, *Exemption des religieux*, dans *Dict. de dr. can.*, t. 5, col. 646-665 (abondante bibliographie); T. Schaeffer, *De religiosis ad normam Codicis iuris canonici*, 3^e éd., Rome, 1940, pp. 789-801.

3. *Can.* 1328, 1337, 1338. Dans son discours du 8 déc. 1950, Pie XII rappelait: « L'exemption des ordres religieux n'est pas en opposition avec les principes de la constitution donnée par Dieu à l'Eglise; et elle ne s'oppose nullement à la loi en vertu de laquelle le prêtre doit obéissance à l'évêque. En effet, d'après le droit canonique, les religieux exempts sont sous la dépendance de l'évêque du lieu, autant que le réclament l'accomplissement de la charge épiscopale et la bonne organisation de la charge spirituelle des âmes » (*A.A.S.*, 1951, t. 43, p. 28; *Doc. Cath.*, 1950, col. 1671; cfr *N.R.Th.*, 1951, p. 180).

la mission canonique des réguliers venait du Pape par le truchement des supérieurs religieux ⁴. Au frère prêcheur, par exemple, cette mission était confiée par l'incorporation à l'Ordre ⁵. Depuis le XVI^e siècle, ces privilèges exceptionnels ont été progressivement retirés. Aujourd'hui, après le code, sauf lorsqu'il s'agit d'un ministère à exercer à l'intérieur des sociétés pleinement exemptes, il appartient au chef de l'Eglise locale de conférer la mission canonique. Mais il n'empêche que l'ordinaire du lieu ne peut exercer ses droits que sur des religieux qui sont mis à sa disposition par les supérieurs. L'exercice de l'activité apostolique dans un diocèse est ainsi indirectement affecté par l'autonomie religieuse interne.

Quel est le but de cette autonomie? Le maintien et le développement de la vie religieuse dans sa ligne propre suppose la compétence du supérieur et dès lors une réelle indépendance du régime interne. Plus tard cette liberté, devenue exemption, se révéla comme un instrument de réforme. Le monastère de Cluny qui avait obtenu les plus larges immunités en fit bénéficier les monastères qui s'aggrégèrent à lui ⁶. Sauvegarde de la fidélité religieuse, l'exemption devint par le fait même la garantie de l'unité. L'apparition des ordres mendiants donna à l'autonomie des traits plus précis ⁷. L'octroi de libertés nouvelles mit à la disposition du Saint-Siège et dès lors de l'Eglise entière les forces apostoliques dont la chrétienté avait un urgent besoin. Désormais nous sommes en présence d'ordres centralisés soumis à des supérieurs en contact étroit avec le Pape. Après des vicissitudes diverses, ce régime conditionne aujourd'hui encore la disponibilité des instituts religieux pour les tâches apostoliques.

Au moment où l'étude d'une pastorale d'ensemble est à l'ordre du jour, où entre autres des plans sont élaborés pour une meilleure distribution des paroisses et pour l'organisation de l'évangélisation, une réflexion théologique et pratique s'impose sur l'autonomie qui doit permettre aux religieux de s'insérer à leur place et avec une pleine efficacité dans la convergence des tâches de l'Eglise.

*

* *

4. Cfr E. Feyaerts, *De evolutie van het predikatierecht der religieuzen*, dans *Studia catholica*, 1950, t. 25, pp. 177-190 et 225-240.

5. Cfr M.-H. Vicaire, *Histoire de saint Dominique*, Paris, 1957, t. II, p. 72.

6. Cfr J.-F. Lemarignier, *L'exemption monastique et les origines de la réforme grégorienne*, dans *A Cluny. Congrès scientifique (9-11 juillet 1949). Travaux du Congrès*, Dijon, 1950, pp. 288-340.

7. Le régime des Mendiants va conditionner désormais toute exemption. L'exemption ne sera plus locale mais personnelle. — Au point de vue historique, il faut noter le déplacement des finalités. L'exemption monastique a été progressivement mise au point pour empêcher les interventions dans le gouvernement des monastères, dans la vie interne des communautés. Pour les Mendiants, le privilège d'exemption organise l'activité apostolique.

1. Régime d'autonomie et compétence spécialisée.

Que signifie l'approbation d'un institut religieux?

Dans la fin qu'une société se propose, le Saint-Siège reconnaît *la réponse à un besoin de l'Eglise*; il permet d'organiser socialement la poursuite de cette fin, et offre des garanties d'efficacité et de stabilité à ceux qui veulent s'y donner. En un mot, le Saint-Siège reconnaît non seulement un service mais *une action de l'Eglise*.

Ces services sont multiples et divers. Les instituts exclusivement voués à la vie contemplative sont en dehors de notre propos. Ceux qui sont directement engagés dans les tâches apostoliques sont difficiles à classer. Peut-être y a-t-il moyen de dégager deux grandes catégories tout en reconnaissant que la frontière ne peut pas être aisément tracée⁸. Tout institut religieux est marqué à la fois par ses tâches et par sa spiritualité. Suivant que l'accent porte sur l'un ou l'autre de ces pôles complémentaires, nous sommes en présence de groupements apostoliques dont la spécificité relève principalement d'activités déterminées ou d'une spiritualité définie.

Ces tâches apostoliques sont nombreuses. Relevons-en quelques-unes : la prédication, l'enseignement, la presse, la formation du clergé dans les séminaires, l'éducation chrétienne des enfants, l'assistance corporelle et spirituelle des malades pauvres, les missions étrangères, les missions paroissiales, l'évangélisation des campagnes, celle du monde ouvrier. Pour certains instituts ces activités sont explicitement indiquées dans le but, pour d'autres elles se sont imposées au cours des temps en raison d'aptitudes spéciales et d'une formation appropriée. Dans cette première catégorie, il faut faire une place à part aux ordres et congrégations dont l'objectif est l'apostolat paroissial, le ministère ordinaire dans le cadre diocésain avec parfois une insistance sur l'esprit collégial de l'équipe ou un choix restreint aux paroisses populaires.

Les autres instituts, ceux de la deuxième catégorie, se proposent en général de mener dans un certain esprit une vie religieuse apostolique dont les formes variées sont déterminées par les plus grandes nécessités de l'Eglise. Ici le champ d'apostolat n'est pas limité. Ce sont les spiritualités et dévotions qui sont prépondérantes : elles marquent l'esprit des membres de ces instituts et le message qu'ils ont mission de propager dans le monde. Ce sont de grandes dévotions de l'Eglise : le Sacré-Cœur, le Saint-Sacrement, la Vierge Marie, Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus, le patrimoine spirituel de l'Ecole française et tant d'autres.

8. Pour un premier abord du problème, l'ouvrage suivant rendra de précieux services : *Dictionnaire des instituts religieux en France*, Centre de documentation sacerdotale, Paris (17, rue de Varenne), 1957. Dans ce volume de 160 pp. on trouvera sur chaque institut une brève notice avec des éléments de bibliographie.

Les religieux de ce groupe sont d'une souplesse plus grande pour s'adapter aux besoins du moment et pour répondre aux appels apostoliques. Leur autonomie garantit par ailleurs leur mobilité. Grâce à elle ils peuvent se porter en tel ou tel point où les renforts sont particulièrement demandés. *Cette disponibilité exceptionnelle est dans l'Eglise d'aujourd'hui un capital spirituel dont il faut apprécier toute la valeur et mettre en œuvre toutes les ressources.* Les religieux du premier groupe disposent d'un éventail moins large, ils peuvent être moins facilement dirigés dans un sens ou dans l'autre. Ils compensent toutefois un certain manque de disponibilité par une plus grande spécialisation. Certes, les compétences spécialisées sont accessibles aux religieux de tous les instituts sans exception, mais il s'agit cette fois de finalisations apostoliques qui sont inscrites dans la nature des sociétés comme telles. Lorsqu'un ordre ou une congrégation est voué exclusivement ou à un titre préférentiel à l'éducation chrétienne de la jeunesse, à l'évangélisation du monde ouvrier, à la prédication, aux soins et à l'apostolat des malades, aux missions étrangères, tout y est orienté dans ce sens. La spécialisation n'est pas seulement personnelle, elle est collective, elle marque la formation entière et conditionne toute la vie en communauté. *L'existence de grands corps de compétences spécialisées est un autre bien pour l'Eglise. Ce sont des organes qu'elle se donne pour faire face aux nécessités du moment et prévoir l'avenir.*

Ces compétences spécialisées ne sont pas un monopole de la vie religieuse. Le clergé séculier y réussit très bien comme en témoignent les aumôneries nationales d'Action catholique, les grandes œuvres supra-diocésaines et les services généraux de l'épiscopat. Mais il est important de remarquer que ces compétences spécialisées tendent, soit à titre individuel soit à titre corporatif, vers un statut d'autonomie qui n'a pas encore reçu sa consécration juridique mais qui dès à présent est un fait⁹. Par une sorte de délégation implicite de tous les évêques de France, l'Assemblée des cardinaux et archevêques nomme aux fonctions de l'échelon national les aumôniers des organismes dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire¹⁰. Cette investiture collective confère par le fait même une certaine autonomie (réelle quoique difficile à préciser) par rapport à chacun des membres de l'épiscopat. Ceci révèle une loi de nature. Pour s'exercer, la compétence spécialisée demande un régime d'autonomie par rapport aux autorités particulières et un rattachement direct à ces autorités supérieures qui ont la garde et la responsabilité des intérêts généraux.

9. La *Mission de France* a déjà son statut canonique d'autonomie. Voir à ce sujet la constitution *Omnium Ecclesiarum* du 15 août 1954, dans *A.A.S.*, 1954, t. 46, pp. 567-574 et *Doc. Cath.*, 1954, t. 51, col. 1153-1160. On en trouvera un commentaire dans l'art. de Mgr J. Denis, *La prélature « nullius » de la Mission de France*, dans *L'année canonique*, 1954-1955, t. 3, pp. 27-36.

10. Cfr V.-L. Chaigneau, *L'organisation de l'Eglise catholique en France*, Paris, 1956, p. 49.

2. Corps spécialisés et service de catholicité.

Qu'ils soient de composition séculière, religieuse ou mixte, ces corps spécialisés opèrent un brassage de catholicité. Ils font entrer l'Eglise locale dans le grand mouvement de la collégialité. Un diocèse ne peut pas se refermer sur lui-même. S'il dispose en son chef de la plénitude du sacerdoce, il ne contient pas pour autant toutes les ressources concrètes dont il a besoin pour l'épanouissement de la vie chrétienne. S'il peut faire part à d'autres de ses propres expériences, il peut tirer profit également de celles qui ont été vécues ailleurs. Il sera le premier bénéficiaire de recherches sociologiques réalisées par de grands organismes équipés pour un tel travail. Les études théologiques et pastorales diffusées par des hommes ou des revues peuvent fournir des suggestions intéressantes. Un grand mouvement de contacts, d'échanges et de mises en commun suppose l'existence de corps spécialisés. C'est souvent par eux que passent dans les diocèses les grandes orientations romaines. Les impulsions créatrices et vivantes des mouvements biblique et liturgique ont été fréquemment leur œuvre.

Capacité d'universel et valeur permanente, la catholicité n'est pas cependant un donné statique, elle est opérée sans cesse par tous ceux qui exercent un ministère. Par et dans ses œuvres de catholicité, l'Eglise ramène sans cesse les hommes à l'unité, la variété infinie de la nature humaine à l'unité de cœur et d'âme de la communauté chrétienne (*Act.*, IV, 32). Cette catholicité s'exerce à l'échelle du diocèse dans le cadre de la juridiction ordinaire de l'évêque résidentiel. Il lui appartient de veiller à ce que la communauté soit ouverte à toutes les classes sociales, à tous les âges, à toutes les langues, à toutes les cultures, à toutes les races éventuellement; et qu'elle puisse efficacement assimiler cette multiplicité et cette richesse. Mais pour l'exercice de la catholicité à l'échelle territoriale l'évêque a besoin du concours d'instruments qui ne sont pas liés à tel ou tel lieu géographique.

Il y a une autre dimension dans la charge épiscopale. L'existence de corps spécialisés supra-diocésains ou universels doit répondre sans doute au souhait et au souci de celui qui exerce la charge pastorale dans les limites de l'Eglise particulière; elle doit répondre davantage encore aux préoccupations d'une responsabilité épiscopale conçue dans son intégralité. Outre leur juridiction ordinaire, les évêques ont une juridiction participée en commun avec le Vicaire du Christ¹¹. Possédée collégialement, cette juridiction ne s'additionne pas à la juridiction suprême et universelle du Pape. Elle se confond avec elle. A la

11. Sur la collégialité épiscopale, voir Mgr A.-M. Charue, évêque de Namur, *Problèmes du clergé diocésain*, II, extrait des *Mandements*, t. II, n° 28, pp. 221-223; Ch. Journet, *L'Eglise du Verbe incarné*, t. I, Paris, 1941, pp. 500-511; Y. Congar, *Salons pour une théologie du laïc*, Paris, 1953, pp. 386-400.

tête d'une Eglise locale, l'évêque a dès lors un souci de catholicité qui franchit toutes les barrières territoriales. Faut-il rappeler ici les paroles de Pie XI qui disait à propos des missions : « Ce n'est pas seulement à Pierre, dont Nous occupons le siège, mais en même temps à tous les apôtres, dont vous êtes les successeurs, que le Maître a ordonné d'aller par tout le monde prêcher l'Evangile à toute créature. D'où il suit avec évidence que si la charge de propager la foi Nous incombe, vous devez sans aucun doute possible venir partager nos travaux et nous assister dans cette tâche autant que le permet l'accomplissement de votre tâche locale et personnelle¹² ». C'est en raison de la communion de tout l'épiscopat catholique à la mission pastorale universelle du successeur de Pierre que les membres des corps spécialisés ont conscience de représenter des valeurs d'Eglise qui ne sont pas étrangères à un évêque résidentiel, même si l'Eglise diocésaine n'en est pas directement bénéficiaire comme c'est le cas pour les missions étrangères. C'est donc pour répondre à cette requête inscrite dans la nature même de l'épiscopat que les corps spécialisés font passer le grand courant de l'Eglise universelle à travers les préoccupations locales.

3. *Etat religieux et corps spécialisés.*

En tout ceci nous avons intentionnellement mis entre parenthèses la question de la vie religieuse comme état de vie¹³. Il ne faudrait pas en conclure qu'elle est sans retentissement sur l'existence et les activités des corps spécialisés. Pour ces fonctions, séculiers et réguliers ont montré clairement leurs aptitudes. Il faut souligner toutefois les éléments qui, dans une vie religieuse, facilitent l'adaptation à ces tâches. En donnant à la recherche de la perfection le caractère d'un don total et définitif, l'état religieux connaturalise l'apôtre avec le message dont il est porteur. Ceci est vrai pour l'affectation du religieux aux tâches apostoliques en général. Mais il importe de souligner surtout

12. *Rerum Ecclesiae*, 28 février 1926, dans *A.A.S.*, 1926, t. 18, p. 69. — Le 21 avril 1957 s'adressant directement aux évêques par l'encyclique *Fidei donum*, Pie XII écrivait : « Unis par un lien plus étroit tant au Christ qu'à son Vicaire, vous aimerez, Vénérables Frères, prendre votre part, dans un esprit de vive charité, de cette sollicitude de toutes les Eglises qui pèse sur nos épaules (...). Sans doute est-ce au seul apôtre Pierre et à ses successeurs, les Pontifes romains, que Jésus confia la totalité de son troupeau (...); mais si chaque évêque n'est pasteur propre que de la portion du troupeau confiée à ses soins, sa qualité de légitime successeur des apôtres par institution divine le rend solidairement responsable de la mission apostolique de l'Eglise (...). Cette mission qui doit embrasser toutes les nations et tous les temps n'a pas cessé à la mort des apôtres; elle dure en la personne de tous les évêques en communion avec le Vicaire de Jésus-Christ » (*A.A.S.*, 1957, t. 49, pp. 236-237; *Doc. Cath.*, 157, t. 54, col. 587-588).

13. Sur la place de l'état religieux dans le mystère de l'Eglise, voir les pages consacrées à ce problème dans nos Bulletins d'ecclésiologie, *Rev. des Sciences phil. et théol.*, 1957, t. 41, pp. 557-559; 1959, t. 43, pp. 336-338.

comment cet état prépare aux fonctions formellement spécialisées en assurant une plus grande stabilité dans une même ligne et des possibilités plus fréquentes d'initiative créatrice. Dans la vie religieuse comme dans la vie sacerdotale ordinaire, les facteurs institutionnels de dispersion sont nombreux. Il est impossible de maintenir toujours quelqu'un à la même place. Les nécessités de la vie s'y opposent. La stabilité n'est même pas toujours souhaitable. La polyvalence est elle aussi une valeur humaine dont on peut tirer profit. Du jour au lendemain, le professeur de théologie peut devenir provincial, l'aumônier d'Action catholique peut devenir maître des novices. Mais le renoncement particulier qu'imposent les vœux permet de réduire ces facteurs de changement à un minimum. Le supérieur a la faculté d'utiliser un religieux selon ses capacités actuelles, selon l'état présent de ses forces vitales, sans tenir compte des droits acquis, sans le souci d'une ancienneté à honorer ou d'un mérite à récompenser. C'est sans doute pour ces raisons et pour d'autres plus difficiles à déceler que plusieurs initiatives apostoliques d'une certaine envergure ont été le fait de religieux. En Belgique comme en France, l'action sociale, l'apostolat du film, la radio, la presse, les revues de vie spirituelle, l'apostolat œcuménique, les mouvements de jeunesse sont des domaines où l'action créatrice des religieux a été prépondérante. Le fait est assez universel, à l'exception de l'Action catholique spécialisée en Belgique. Faut-il souligner encore l'apport des religieux du monde entier aux sciences ecclésiastiques? Cet apport n'est pas sans retentissement sur l'apostolat.

4. *Autorités diocésaines et corps spécialisés religieux.*

Aujourd'hui les autorités diocésaines affectent de plus en plus de prêtres séculiers à des tâches spécialisées. Il faut s'en réjouir : cela répond à une nécessité de la pastorale. Les progrès de l'évangélisation du monde moderne imposent cette orientation. Au début du siècle dernier, au lendemain du concordat de 1801, lorsque le travail pastoral se faisait uniquement sur le plan territorial, « les prêtres étaient presque tous affectés aux paroisses sous des noms divers : curés, succursalistes, desservants, vicaires, prêtres administrateurs, prêtres habitués; dans les paroisses des grandes villes il y avait des prêtres catéchistes, des prêtres organistes et même des diacres et des sous-diacres d'office ¹⁴ ». Très petit était le nombre de prêtres qui restaient autour de l'évêque pour l'administration, le séminaire et certaines aumôneries. Actuellement les autres dimensions de la vie sociale demandent de plus en plus de prêtres. A l'échelon diocésain, régional ou national, il faut des missionnaires pour les missions intérieures,

14. Y. Daniel et G. Le Mouél, *Paroisses d'hier... Paroisses de demain*, Paris, 1957, p. 218.

des prédicateurs de retraite, des aumôniers d'Action catholique, du monde universitaire, des écoles techniques, des directeurs d'œuvres, des directeurs de l'enseignement libre, des conseillers ecclésiastiques du cinéma, de la radio et de la télévision, des aumôniers d'usine comme en Italie, des spécialistes de l'apostolat ouvrier, des aumôniers d'unions professionnelles...

La répartition de toutes les forces apostoliques doit se faire selon les urgences missionnaires. Cela suppose un plan d'ensemble qui utilise au maximum les spécialisations déjà existantes et particulièrement ces instituts religieux dont c'est la vocation de fournir des travailleurs déjà orientés. Là où ce plan fait défaut on se trouve parfois en présence d'une situation paradoxale. Au moment même où le clergé séculier assume des tâches déterminées pour lesquelles un ordre a été approuvé par l'Eglise, on demande à cet ordre d'assumer dans le diocèse des tâches pour lesquelles il n'est pas fait. Cette mauvaise utilisation des forces est une anomalie que l'Eglise ne peut plus se permettre.

Loyalement il faut reconnaître qu'il n'y a pas seulement le défaut d'un plan d'ensemble qui conditionne cette situation. Il y a des raisons plus profondes. Les autorités diocésaines ont souvent l'impression qu'un religieux n'est jamais entièrement engagé dans l'emploi qu'elles lui ont confié; qu'il n'est pleinement donné qu'à l'institut dont il porte l'habit. Ce religieux qui rend d'immenses services risque d'amener avec lui son particularisme, une personnalité un peu pesante pour le milieu. Il est là non seulement avec la spiritualité de son ordre qui est toujours une grande spiritualité de l'Eglise, mais avec des pratiques de dévotion qui ont un caractère plus contingent, avec un esprit de corps qui s'exprime parfois par une politique de prestige, avec le souvenir de controverses d'écoles, dont le Saint-Siège a dû plus d'une fois dénoncer les excès, avec le souci également des besoins financiers de la collectivité à laquelle il appartient, bref avec une mentalité qui n'est pas toujours faite d'ouverture et de service. Les autorités diocésaines craignent aussi que l'institut ne s'organise en diocèse dans le diocèse grâce au vaste réseau de relations personnelles que peuvent créer ses églises publiques, ses collèges, ses tiers-ordres, ses congrégations, ses confréries, ses œuvres de toutes sortes. En outre, le religieux leur apparaît parfois comme un météore ou comme un franc-tireur qui n'entre pas dans le jeu du diocèse, n'a pas la préoccupation de s'informer sur les directives données par l'évêque du lieu, ni le désir d'user des pouvoirs qu'il reçoit dans l'esprit de celui qui les lui donne.

Nous ne plaçons pas une cause. Nous n'avons donc pas à reconnaître ou à contester le bien-fondé de ces craintes. Il nous suffit de savoir que les risques sont dans la nature des choses et que les réac-

tions psychologiques sont souvent celles que nous avons décrites. Personne ne mettra en parallèle la richesse apportée par ces différenciations avec les inconvénients signalés. Mais personne n'acceptera non plus que des initiatives douteuses en viennent ternir l'éclat. Les impressions que nous avons rapportées doivent donc ramener notre attention à l'essentiel. Dans la communauté chrétienne, les compétences spécialisées constituent un service d'Eglise, une œuvre de catholicité. Pour un ordre religieux, il ne peut être question d'aller à la conquête de positions influentes ou de postes de commandes pour enrichir un tableau de chasse. Il y a une humilité collective comme il y a une humilité individuelle; l'une et l'autre sont nécessaires au royaume de Dieu. Nos apports personnels doivent être ceux-là seuls qui contribuent à faire de la variété humaine un tout dans le Christ; qui nous rendent plus aptes à entrer dans un programme d'Eglise dont l'agent de réalisation est l'Esprit de la Pentecôte en liaison avec le corps apostolique, continué par le corps épiscopal sous la direction des successeurs de Pierre.

5. Nécessité d'une attention soutenue à la spécificité des instituts.

On brise l'harmonie de la catholicité en ne respectant pas les fins propres. Demander à un institut de frères enseignants d'accepter d'importantes responsabilités hospitalières est une mauvaise opération au niveau de l'Eglise. La formation et le rythme de vie qui préparent à la première tâche ne disposent pas à la seconde. Au contraire cette seconde tâche risque de détruire les éléments de base qui font la force de cet institut. Insister auprès d'un ordre exclusivement missionnaire pour qu'il accepte de façon habituelle des paroisses en métropole est aussi dommageable que d'orienter un institut dont l'objectif est l'apostolat paroissial vers l'enseignement dans un collège ou vers des aumôneries universitaires. Lorsque les constitutions primitives des Frères-Prêcheurs déclarent : « Nous ne pouvons recevoir des églises grevées d'une charge d'âme ¹⁵ », elles ne font qu'exprimer négativement la volonté de saint Dominique de se consacrer exclusivement au ministère de la Parole de Dieu, fait d'autant plus remarquable que saint Dominique est par ses origines chanoine régulier. Un institut finalisé par une tâche apostolique précise doit être traité comme un délicat mécanisme d'horlogerie dont tous les rouages s'engrènent les uns dans les autres.

Il n'en va pas de même pour les instituts dont le champ d'apostolat n'est pas délimité au point de départ. Leur insertion est sans doute plus rapide, plus facile. Mais ici également une attention est requise à la spécificité de chacun d'eux. Leur utilisation apostolique devrait tenir compte d'un genre de vie religieuse qui est l'expression com-

15. *Dist. II, chap. XXVII, 2.*

munautaire, approuvée par l'Eglise, d'une dévotion, d'une spiritualité, d'une forme d'ascèse du patrimoine chrétien. L'organisation pastorale ne peut pas violenter ces vocations personnelles. Elle doit respecter ces itinéraires spirituels.

Il est difficile, j'en conviens, de démêler l'écheveau de la variété des instituts religieux. La distinction que j'ai ici proposée apporte peut-être un peu de clarté. Mais une certaine complication demeure. Il paraît plus aisé de traiter l'ensemble des religieux comme une masse indifférenciée selon une gradation sommaire de plus ou de moins. On peut se demander toutefois si la valorisation des forces apostoliques en présence ne demande pas un effort supplémentaire. Il existe aujourd'hui nombre d'œcuménistes catholiques capables de discerner les plus fines nuances qui séparent deux dénominations protestantes. Ferions-nous moins pour l'organisation intérieure de l'Eglise où le problème est tout compte fait moins complexe?

Ce respect des finalités s'impose avant tout aux instituts eux-mêmes. Dans beaucoup d'ordres et de congrégations, sous la pression des événements, des activités diverses sont venues s'aggréger aux tâches primitives. Ce qui au point de départ était dérogation provisoire est devenu bien vite un fait acquis. Il en résulte parfois une multiplicité dans laquelle le profane reconnaît difficilement l'orientation foncière. Mettre en valeur le but authentique, le retrouver éventuellement est bien, semble-t-il, le premier devoir de tout institut. C'est là une conviction générale. Les contacts établis en Belgique et en France entre supérieurs majeurs ne peuvent qu'y aider. Lorsqu'un institut est seul — ou s'imagine être seul — il peut se croire obligé de répondre à tous les appels. Confronté avec d'autres groupements d'une même nation, il se rend compte que le meilleur service à rendre à l'Eglise est de rester fidèle à sa vocation propre.

Une réflexion sur le but ne peut conduire qu'à des conclusions salutaires. Parfois il s'agira d'adapter le but à des besoins nouveaux. Des instituts ont été fondés dans des circonstances particulières qui ne se sont pas maintenues. Fondé au 13^e siècle pour le rachat des captifs, l'Ordre de la Merci fait aujourd'hui encore œuvre utile dans l'Eglise parce qu'il a courageusement repensé son but en fonction de nécessités nouvelles. Une telle éventualité n'est pas à exclure. Mais cette réflexion aura surtout pour résultat de proportionner sagement les moyens à la fin, dans l'ordre de la liturgie, des études, des observances, du régime de vie et aussi dans celui, si délicat, du recrutement. Les instituts religieux, chacun en fonction de ce qu'il est, ont intérêt à n'accepter que des vocations indiscutables.

La fidélité à la fin est encore la forme principale de notre fidélité au Saint-Siège. Nous entrons dans le dessein pastoral de l'Eglise tout entière en respectant rigoureusement le but pour lequel elle nous

a approuvés. Le Pape est le prélat propre et le supérieur suprême auquel tous les religieux sont tenus d'obéir en vertu même de leur vœu¹⁶. La conformité à notre fin est une expression très pure de l'obéissance que nous lui devons.

*
* *
*

Aux yeux du droit canon, l'autonomie des religieux est un « privilège », expression négative qui doit évoquer pour tous une réalité positive. Ce n'est pas un avantage personnel que l'on défend et dont on veut jouir à tout prix sans partage. Dans une perspective apostolique, c'est le revêtement juridique d'une action de catholicité. Pour le religieux, ce n'est pas un moyen de se rendre indisponible. C'est au contraire la façon d'assurer à sa disponibilité une efficacité plus réelle.

Je n'ignore pas les problèmes concrets. Ils ne peuvent se résoudre que dans un dialogue de tous les jours. Mais aujourd'hui plus que jamais sont réunies les conditions d'un dialogue serein, lucide et constructif. D'abord parce que S.S. Pie XII dans son *Discours aux religieux* du 8 décembre 1950 a résolu les controverses issues d'un parallèle entre séculiers et réguliers. Ces discussions ont rempli leur rôle : elles ont mis en lumière les aspects multiples du problème de la spiritualité sacerdotale. Elles ne pouvaient se prolonger indéfiniment sans dommage pour l'unité de l'effort apostolique. Ensuite parce que tout le monde est convaincu que la dimension territoriale n'est plus la seule à commander la pastorale et que les remèdes doivent s'attaquer aux problèmes dans toute leur extension nouvelle. Evidente et contrôlable, l'influence des grands milieux de vie : l'école, l'usine, l'armée et les loisirs, impose, en coordination avec les structures locales, une action à une échelle de plus en plus vaste.

Enfin l'examen en commun de problèmes délicats est favorisé par une mentalité « missionnaire ». Dans des moments de moindre ferveur apostolique, dans un climat statique, les rapports entre religieux et séculiers revêtent aisément des aspects de rivalité. Dans une communauté de charité « en état de mission », ces rapports ne connaissent qu'une seule forme : la collaboration désintéressée. Et les solutions à trouver seront d'autant plus durables qu'une bonne volonté éclairée par la théologie aura conduit non pas à quelque vague compromis mais au respect de l'authenticité des choses¹⁷.

Le Saulchoir,
Etiolles par Soisy-sur-Seine (S. et O.)

Fr. Jérôme HAMER, O.P.

16. Can. 499, § 1.

17. Dans des perspectives différentes, le problème de l'apostolat des religieux a été abordé par R. Kuipers dans une étude récente : *Over de Verhouding tussen de seculiere en reguliere geestelijkheid*, dans *Tijdschrift voor geestelijk leven*, 1958, t. 14, pp. 245-255, 341-353, 365-376, 456-469.